



Arrêté n° CDG.22.291

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE D'ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE
SESSION 2023**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,
VU le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, Titre II, et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,
VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5,
VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,
VU le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,
VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,
VU la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion en date du 15 novembre 2013,
VU la convention régionale relative aux modalités de gestion du transfert des missions et des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au 1^{er} janvier 2016 et ses avenants,

.../...

VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 13 juin 2022,

VU l'arrêté n° CDG.22.254 du 20 septembre 2022 portant organisation d'un examen professionnel pour l'accès au grade de Technicien territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade, session 2023,

CONSIDERANT que l'arrêté n° CDG.22.254 du 20 septembre 2022 ne prend pas en compte les dispositions transitoires du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 visé ci-dessus, et qu'il a lieu de rectifier cet oubli,

- ARRETE -

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté n° CDG.22.254 du 20 septembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément au décret n°2022-1200, les Techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont reclassés au 1^{er} septembre 2022. En fonction de leur situation administrative, les candidats remplissant l'une des deux conditions suivantes pourront être promus au grade de Technicien territorial principal de 1^{ère} classe, par voie d'avancement de grade, après réussite à l'examen professionnel :

- **PREMIERE CONDITION**

- Les fonctionnaires qui justifieront, **APRES reclassement et au plus tard le 31 décembre 2024**, d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen au plus tôt un an avant la date à laquelle il doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

En vertu de ces dispositions, pour la session 2023, peuvent donc s'inscrire à l'examen professionnel les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins deux années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, au **31 décembre 2023**.

- **DEUXIEME CONDITION**

- Les fonctionnaires qui justifieront, **AVANT reclassement et au plus tard le 31 décembre 2023**, d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats devront remplir l'une des conditions d'accès susvisées aux dates ci-dessus et être **en activité** le jour de la clôture des inscriptions. »

Article 2 - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2022

Le Président,



Claude CLIQUET
Maire d'Albert

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.